

ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION DES NON-CADRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Les entités juridiques composant l'UES MG, à savoir La Mutuelle Générale, MG Union et MG Services, dont les sièges sociaux sont situés 1-11 rue Brillat-Savarin – 75013 Paris, représentées par....., Directeur Général, ci-après dénommées l'UES MG :

Ci-après désignées « L'UES MG » ou « L'Entreprise »,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives :

- le syndicat CFDT représenté par en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale
- le syndicat CFE-CGC représenté par en sa qualité de Délégué Syndical Central
- le syndicat CGT représenté par en sa qualité de Délégué Syndical Central
- le syndicat FO représenté par en sa qualité de Délégué Syndical Central
- le syndicat UNSA Renouveau LMG représenté par en sa qualité de Délégué Syndical Central

Ci-après désignées « Les Organisations Syndicales Représentatives »

D'autre part,

Préambule

La direction, très régulièrement sollicitée par des salariés non-cadres souhaitant percevoir leur rémunération annuelle fixe en 12 mensualités plutôt qu'en 13,55 mensualités, a décidé d'engager une négociation afin d'ouvrir cette possibilité aux salariés qui le souhaitent.

La direction souhaite ainsi revoir les modalités de versement de la rémunération des salariés non-cadres de la Mutuelle Générale, MG Union et MG Services en donnant la possibilité à ces salariés de choisir entre un versement de la rémunération annuelle fixe en 12 mensualités ou un versement de la rémunération annuelle fixe en 13,55 mensualités.

C'est dans ce contexte que la direction a convié les organisations syndicales représentatives à négocier et conclure le présent accord relatif aux modalités de versement de la rémunération des salariés non-cadres.

1. Évolution des modalités de versement de la rémunération annuelle fixe des salariés non-cadres

1.1. Modalités d'application pour les nouveaux embauchés

A compter du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux embauchés non-cadres auront le choix, au moment de leur embauche, entre percevoir leur rémunération annuelle fixe (RMAG, IDT, EPA/PG, choix) en 12 mensualités ou percevoir leur rémunération annuelle fixe (RMAG, IDT, EPA/PG, choix) selon les modalités fixées par la convention collective de la branche. Ce choix sera proposé dans la promesse d'embauche faite au salarié. L'option retenue par le salarié (12 ou 13,55 mensualités) sera précisée dans le contrat de travail du salarié.

Il est précisé qu'un salarié ayant choisi un versement de sa rémunération en 12 mensualités ne pourra pas revenir à un versement en 13,55 mensualités ultérieurement.

1.2. Modalités d'application pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord

Les salariés dont le contrat est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord et dont la rémunération annuelle fixe est actuellement versée en 13,55 mensualités pourront, sur la base du volontariat, opter pour un versement de leur rémunération annuelle fixe (RMAG, IDT, EPA/PG, choix) en 12 mensualités.

Il est précisé que ce choix est définitif, un salarié ayant choisi un versement de sa rémunération en 12 mensualités ne pourra pas revenir à un versement en 13,55 mensualités ultérieurement.

1.3. Précisions sur les modalités de versement de la rémunération annuelle fixe en 12 mensualités

Le versement de la rémunération d'un salarié non-cadre en 12 mensualités implique l'intégration, dans la rémunération mensuelle du salarié, de la mensualité de juin (55%) et de la mensualité de décembre (100%) prévues par l'article 7.2 de la CCN Mutualité.

Les salariés qui souhaitent bénéficier d'une rémunération versée en 12 mensualités doivent effectuer leur demande, auprès de la DRH :

- avant le 31 mars de l'année pour que le changement dans les modalités de versement de leur rémunération soit effectif au 1^{er} juin de l'année ;
- avant le 31 octobre de l'année pour un changement effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

S'agissant des salariés dont le changement sera effectif au 1^{er} juin, le solde de la mensualité de 100%, versée habituellement en novembre et en décembre, leur sera réglé sur la paie de juin de l'année pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année.

S'agissant des salariés dont le changement sera effectif au 1^{er} janvier, le solde de la mensualité de 55%, versée habituellement en juin, leur sera réglé sur la paie de décembre de l'année pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année.

2. Durée et effets de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des Parties signataires avec un préavis de 3 mois sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions du présent accord rendent caduques les dispositions, de quelque nature qu'elles soient, en vigueur au moment de la conclusion du présent accord et ayant le même objet ou le même but.

2.1. Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par la direction et les organisations syndicales représentatives dans les conditions légales.

2.2. Formalités de dépôt et de publicité de l'accord

Conformément aux articles D.2231-2 à 8 du code du travail, le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera déposé, par la partie la plus diligente, au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Paris, le 23/12/2019
En 8 exemplaires

Pour L'UES MG

Directeur Général

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT

Pour la CFE - CGC

Pour la CGT

[Redacted signature area for CGT]

Pour FO

[Redacted signature area for FO]

Pour UNSA Renouveau LMG

[Redacted signature area for UNSA Renouveau LMG]